

FEUILLE FÉDÉRALE

74^e année. Berne, le 1^{er} février 1922. Volume I.

Paraît une fois par semaine. Prix : 20 francs par an; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions: 50 centimes la ligne ou son espace: doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

Loi fédérale

modifiant

le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes et les délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, et introduisant le sursis à l'exécution de la peine.

(Du 31 janvier 1922.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 11 avril 1921;

Vu l'article 64^{bis} de la constitution fédérale,

décète :

I.

Le titre III de la seconde partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Titre III. *Des crimes et des délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure de la Confédération et des cantons.*

Art. 45. Celui qui, isolément ou avec le concours d'autrui, entreprend par un acte illicite, notamment en usant de violence à l'égard de personnes ou de propriétés ou en menaçant d'en user, ou en incitant à arrêter des services publics ou des services et exploitations d'intérêt vital,

Haute trahison.

a) de modifier la constitution fédérale ou la constitution d'un canton,

b) de renverser des autorités instituées par la constitution ou de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions,

Feuille fédérale. 74^e année. Vol. I.

c) d'exercer illégalement des pouvoirs publics ou de les faire exercer par des détenteurs illégaux, si ce n'est en vue de rétablir l'ordre constitutionnel, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

L'entreprise au sens du présent article comprend le délit consommé et la tentative.

Révolte.

Art. 46. Celui qui, de manière à mettre en danger l'ordre constitutionnel, participe à un attroupement ou à quelque autre entreprise dont il sait ou doit admettre qu'elle a pour but, dans une action commune et d'une manière illicite,

- a) d'empêcher une autorité ou un fonctionnaire de la Confédération, de la Banque nationale ou d'un canton de faire un acte rentrant dans leurs fonctions ou de les contraindre à un tel acte,
 - b) d'empêcher ou d'entraver l'exécution d'une loi,
 - c) de faire évader une personne arrêtée, détenue ou internée par ordre de l'autorité, ou de lui prêter assistance pour s'évader,
 - d) de maltraiter un fonctionnaire en raison de son activité officielle,
- sera puni de l'emprisonnement.

Celui qui dirige l'entreprise ou qui, en y participant, commet des violences contre des personnes ou des propriétés, sera puni de la réclusion ou de l'emprisonnement pour trois mois au moins.

L'entreprise au sens du présent article comprend le délit consommé et la tentative.

Rébellion.

Art. 46^{bis}. Celui qui, de manière à mettre en danger l'ordre constitutionnel et d'une manière illicite,

- a) empêche une autorité ou un fonctionnaire de la Confédération, de la Banque nationale ou d'un canton de faire un acte rentrant dans leurs fonctions, ou les contraint à un tel acte,
 - b) empêche ou entrave l'exécution d'une loi,
 - c) fait évader une personne arrêtée, détenue ou internée par ordre de l'autorité, ou lui prête assistance pour s'évader,
 - d) maltraite un fonctionnaire en raison de son activité officielle,
- sera puni de l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Art. 46^{ter}. Celui qui, par la violence ou la menace, empêche ou trouble une assemblée, une élection ou une votation organisées en matière fédérale en vertu de la constitution ou de la loi,

Violences dans les élections et votations fédérales.

celui qui, par la violence ou la menace, empêche ou entrave la quête ou le dépôt de signatures en vue d'une demande de referendum ou d'initiative en matière fédérale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Art. 46^{quater}. Celui qui cherche à influencer sur le résultat d'une élection ou d'une autre opération prescrite par la législation fédérale, en enlevant ou falsifiant des bulletins véritables, en ajoutant des bulletins faux ou de toute autre manière illicite,

Délits en matière d'élections et votations fédérales.

celui qui cherche à exercer une influence sur des citoyens prenant part à l'opération, par dons, promesses ou menaces,

celui qui, dans une occasion semblable, accepte un don ou se fait accorder un avantage,

celui qui, sans en avoir le droit, prend part à une telle élection ou autre opération,

sera puni de l'amende, à laquelle pourra être ajouté, dans les cas graves, l'emprisonnement jusqu'à deux ans.

Art. 46^{quinquies}. Les articles 46^{ter} et 46^{quater} sont aussi applicables quand les actes qu'ils visent sont dirigés contre une élection, votation ou quête de signatures organisée en vertu de la législation d'un canton, si ces actes sont la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention armée de la Confédération.

Délits en matière d'élections et votations cantonales.

Art. 46^{sexies}. Le fonctionnaire qui, ayant connaissance d'un projet de haute trahison ou de révolte, s'abstient de le dénoncer immédiatement à l'autorité, sera puni de l'emprisonnement jusqu'à un an.

Inobservation du devoir de dénonciation.

Art. 47. Celui qui publiquement, en Suisse ou à l'étranger, provoque par la parole, l'écriture ou l'image à troubler par la violence l'ordre constitutionnel ou la sûreté intérieure de la Confédération ou des cantons, ou qui menace d'un tel acte,

Mise en danger de l'ordre constitutionnel et de la sûreté intérieure.

celui qui, en Suisse ou à l'étranger, commet un acte dont il sait ou doit admettre qu'il prépare d'une manière illicite

le trouble de l'ordre constitutionnel ou de la sûreté intérieure de la Confédération ou des cantons, sera puni de l'emprisonnement.

Si la provocation ou la menace s'adresse à des fonctionnaires, employés ou ouvriers de la Confédération ou des cantons, de la Banque nationale ou des entreprises publiques de transport et des exploitations d'intérêt vital ou aux chefs de ces dernières, la peine sera l'emprisonnement pour trois mois au moins.

Provocation et incitation à la violation des devoirs militaires.

Art. 48. Celui qui provoque à la désobéissance à un ordre militaire, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion, ou celui qui incite une personne astreinte au service à commettre une telle infraction, sera puni de l'emprisonnement.

La peine sera la réclusion jusqu'à cinq ans ou l'emprisonnement, si le délinquant a provoqué ou incité à la mutinerie.

Menées contre la discipline militaire.

Art. 48bis. Celui qui forme un groupement dont il sait ou doit admettre que le but ou l'activité tend à ruiner la discipline militaire, qui entre dans un tel groupement ou s'associe à ses menées,

celui qui provoque à la formation de tels groupements ou se conforme à leurs instructions, sera puni de l'emprisonnement.

Désobéissance à des ordres ou ordonnances.

Art. 49. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux ordres généraux ou ordonnances portés à la connaissance du public.

a) que le Conseil fédéral émet en application de l'art. 102, chiffres 9 et 10, de la constitution fédérale,

b) qu'en temps de service actif les autorités, officiers ou fonctionnaires compétents émettent pour la sauvegarde de la neutralité ou des intérêts militaires, ou dans l'exercice des pouvoirs spéciaux à eux attribués par le Conseil fédéral,

sera, si aucune autre disposition n'est applicable, puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Émeute.

Art. 50. Celui qui sciemment prend part à un attroupelement public au cours duquel il est commis, dans une action commune, des violences contre les personnes ou les propriétés, sera puni de l'emprisonnement.

Art. 51. a) Sont soumis à la juridiction des *assises fédérales* : Jurisdiction.

- 1^o la haute trahison (art. 45), en tant qu'elle est dirigée contre la Confédération,
- 2^o la révolte (art. 46) et la rébellion (art. 46^{bis}), en tant qu'elles sont dirigées contre les autorités fédérales,
- 3^o les actes punissables indiqués aux art. 45 à 50, s'ils ont été la cause ou la conséquence de troubles qui ont amené une intervention armée de la Confédération.

b) Sont soumis à la juridiction de la *cour pénale fédérale*, sous réserve des dispositions sous lettres *a* et *d*, les actes punissables indiqués aux art. 45 à 49, à moins qu'ils ne soient dirigés exclusivement contre un canton ou contre ses institutions. L'instruction et le jugement peuvent en être délégués aux autorités cantonales, conformément à l'art. 125 de la loi fédérale du 22 mars 1893/6 octobre 1911 sur l'organisation judiciaire fédérale.

c) Sous réserve de la disposition sous lettre *a*, chiffre 3, sont soumis pour la poursuite et le jugement à la juridiction des *autorités cantonales* les actes punissables mentionnés aux art. 45 à 49 qui sont dirigés exclusivement contre une constitution cantonale, ou contre une autorité ou un fonctionnaire d'un canton, ou qui se rapportent à des élections, à des votations ou à d'autres opérations analogues prescrites par la législation d'un canton; de même l'émeute (art. 50).

d) Sont soumis à la juridiction des *tribunaux militaires*, les actes punissables visés aux art. 48, 48^{bis} et 49, lorsque ces actes sont le fait de personnes justiciables des tribunaux militaires.

Lorsqu'un délinquant est inculpé de plusieurs infractions soumises à des juridictions différentes, le Conseil fédéral peut, à la requête du ministère public fédéral, ordonner la jonction des procédures devant l'une des autorités fédérales ou devant l'autorité cantonale.

Art. 52. Les objets qui ont servi ou devaient servir à commettre un délit, ou qui sont le produit d'un délit, seront confisqués. Confiscation.

Le Conseil fédéral peut faire confisquer les écrits, imprimés, images et tous autres objets qui exaltent le renversement de l'ordre public existant, menacent de ce renver-

sement ou y provoquent, même lorsqu'une poursuite pénale ou un jugement pénal n'intervient pas.

Les dons et autres avantages qui ont servi ou devaient servir à provoquer ou à rémunérer un acte punissable, sont acquis à la Confédération. Si ces objets n'existent plus, celui qui les a reçus devra en payer la valeur à la Confédération.

II.

Il est inséré dans le titre VI de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 un nouvel article ainsi conçu :

Art. 33bis.

Sursis.

Le juge peut ordonner, qu'il soit sursis à l'exécution d'une peine d'emprisonnement si elle ne dépasse pas un an. Jusqu'à l'entrée en vigueur du code pénal suisse, une ordonnance du Conseil fédéral déterminera les modalités du sursis.

III.

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes les dispositions contraires des lois et ordonnances fédérales et cantonales.

IV.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 27 janvier 1922.

Le président, Dr J. RÄBER.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national,

Berne, le 31 janvier 1922.

Le président, Dr KLÖTI.

Le secrétaire, F. v. ERNST.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89 de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 31 janvier 1922.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.



Date de la publication : 1^{er} février 1922.

Délai d'opposition : 2 mai 1922.

Loi fédérale modifiant le code pénal fédéral du 4 février 1853 en ce qui concerne les crimes et les délits contre l'ordre constitutionnel et la sûreté intérieure, et introduisant le sursis à l'exécution de la peine. (Du 31 janvier 1922.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1922
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	05
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.02.1922
Date	
Data	
Seite	145-151
Page	
Pagina	
Ref. No	10 083 138

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.